

3° De prononcer suivant la gravité des cas : 1° la censure ; 2° la privation de toute charge et même du droit de voter pour un terme discrétionnaire, n'excédant pas six ans ; 3° la privation pour un temps déterminé du droit d'exercer la profession de médecin ; 4° le Conseil de discipline aura le droit de condamner l'une ou l'autre partie aux frais ou de les diviser ; 5° il pourra y avoir appel de la décision au Bureau de Médecine.

Sur motion du D<sup>r</sup> Rinfret, secondé par le D<sup>r</sup> Vallée, il est résolu : que la première partie de ce rapport du Comité concernant la nomination d'un Conseil de discipline soit adoptée.

### **TARIF MÉDICAL**

Le *tarif* suivant est discuté item par item, et est adopté comme suit :

Visite de 8 heures a. m. à 9 heures p. m., n'excédant pas 1 mille .....	\$ 1.00
Visite de 9 heures p. m. à 8 heures a. m., n'excédant pas 1 mille.....	2.00
Chaque mille additionnel de jour.....	0 50
“ “ nuit.....	1.00